



Tél 02.31.92.10.23

COMMUNE de Saint-Vigor le Grand
9 rue de la Mairie 14400 SAINT-VIGOR-LE-GRAND

commune@saintvigorlegrand.fr

<https://www.saintvigorlegrand.fr/>



RÈGLEMENT des cimetières

du Bourg 4 bis rue de l'église, Saint-Sulpice 6 chemin de la Chapelle et du Souvenir 7 rue Jean Moulin

Le Maire de la commune de SAINT-VIGOR LE GRAND,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 10 juin et 18 décembre 1986, 11 avril 2008, 24 février 2020 et 11 décembre 2023,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières communaux,

ARRETE :

Article 1 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux sans une autorisation écrite du Maire de la Commune.

Article 2 : Les corps sont inhumés dans des terrains : communs, concédés, cavurnes pour le dépôt des cendres en urne, dispersion des cendres.

Article 3 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le Maire.

Article 4 : Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

Article 5 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 6 : A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la Commune, deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 7 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires.

Article 8 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau dont les travaux doivent être engagés dans le mois suivant l'achat de la concession. Les cercueils doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 9 : Un terrain de deux mètres carrés environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0,80 mètre X 2 mètres, et profondeur 1,40 mètre) ; pour les enfants de moins de sept ans, une surface d'un mètre carré environ (0,70 mètre X 1,40 mètre) est affectée à leur inhumation.

Article 10 : Toutes les sépultures en caveaux ou en pleine terre seront obligatoirement mises bord à bord (semelle autorisée : 1,40m x 2,40m), sans aucun espace libre entre chaque. Les rangées de sépultures sont séparées par une allée.

Article 11 : Les pierres tumulaires, croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes. Toute plantation est interdite ; Sont autorisés les arbustes en pot de moins d'un mètre de haut sans déborder sur les tombes voisines.

Article 12 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 13 : Pour les cavurnes, chacune aura une surface de 0,36 m² couverte d'une plaque de 60 X 60 cm en granit rose de la clarté. Le coût de l'emplacement et de la plaque est compris dans les tarifs des concessions accordées ; l'inscription sur la plaque sera à la charge du concessionnaire ; seules les fleurs sur le devant de la plaque de la cavurne sont autorisées ; tout monument est strictement interdit sur les plaques des cavurnes (croix, stèle, etc.).

Article 14 : Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.

Article 15 : Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 16 : Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire ; ils sont surveillés par le Maire ou ses agents.

Article 17 : Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 18 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire.

Article 19 : Le cimetière est ouvert au public en continu

Article 20 : L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 21 : Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 22 : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité sont expressément défendus.

Article 23 : Pour toute concession individuelle ou familiale où il reste de la place, l'inhumation pourra se faire dans l'ancien cimetière ; sinon pour tout nouveau demandeur de concession, l'inhumation se fera dans les cimetières Saint-Sulpice et du Souvenir.

Article 24 : la dispersion des cendres au jardin du Souvenir ne peut être réalisée que dans le cimetière du Souvenir. Aucun dépôt (gerbe, couronne, bouquet) ne sera toléré dans la durée (2 semaines maximum). Les services municipaux se réservent le droit de les enlever. Un registre de dispersion est tenu en mairie. Une plaque funéraire de 10x3 (inscription comprise) peut être apposée par les services municipaux sur la stèle posée à cet effet dont le coût sera ajouté aux frais de dispersion en vigueur à la charge du demandeur.

Article 25 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières.

Etabli conforme et sincère, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et aux délibérations du Conseil Municipal en vigueur.

Saint-Vigor le Grand le 14 décembre 2023.

Le Maire : Benoît **FERRUT**



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Ferrut', written over a light blue grid background.